
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant
l'ordonnance du 20/10/2006 établissant un cadre
pour la politique de l'eau en vue de la
transposition de la directive (UE) 2020/2184 du
Parlement européen et du Conseil du 16/12/2020
relative à la qualité des eaux destinées à la
consommation humaine**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	21-10-22
	Saisine d'urgence
Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le	14-11-22

Préambule

Le Comité des Usagers de l'Eau (ci-après « le Comité ») a été saisi, le 21/10/2022, d'une demande d'avis d'urgence relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20/10/2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objet de créer une base légale pour certaines dispositions du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ces modifications concernent :

- La modification de la définition des eaux destinées à la consommation humaine (art. 2, § 1) ;
- L'ajout de la définition du fournisseur d'eau (art. 2, § 2) ;
- La modification de l'article 36/1 de l'Ordonnance cadre (art. 3) ;
- L'incrimination (art. 4).

Avis

1. Considérations générales

Le Comité souhaiterait que lui soit transmise l'évaluation des risques relative aux captages situés en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Considérations article par article

Article 36/1 §3

Le Comité propose de modifier l'article 36/1 proposé dans l'avant-projet d'ordonnance pour que (i) la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux ne soit pas mise à charge de VIVAQUA (comme c'est actuellement le cas dans la version soumise pour avis) mais bien à charge de Bruxelles Environnement, comme le prévoit le projet d'AGRBC (art. 9, § 5) et (ii) pour que l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution soit mise à charge du propriétaire de cette installation qui assumera aussi la gestion des risques ainsi identifiés.

Le Comité émet donc la proposition suivante :

« Les fournisseurs d'eau effectuent l'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement ainsi que l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Bruxelles Environnement effectue la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Les propriétaires d'une installation privée de distribution font effectuer l'évaluation des risques liés à cette installation privée.»

En effet, (i) l'article 36/1 rend le fournisseur responsable d'évaluer et de gérer les risques liés aux zones de captage. **Le Comité** attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les captages sont délimités en 3 zones de protection : zone I, zone II et zone III :

- En zone I, VIVAQUA est souvent dans sa propriété, et a donc toute l'autorité. Néanmoins, cette zone I se limite généralement à quelques mètres autour du point de captage.
- En zones II et III, VIVAQUA ne dispose d'aucune autorité sur les activités qui s'y déroulent. C'est en effet l'autorité régionale (Région bruxelloise ou Région wallonne) qui en est responsable et qui peut exercer son autorité.

Les zones principalement responsables de pollution des captages de VIVAQUA en Région wallonne sont les zones II et III. En Région bruxelloise, des pollutions en zone I sont aussi possibles car VIVAQUA n'est pas propriétaire de l'ensemble de la zone. VIVAQUA peut donc évaluer les risques mais ne peut les gérer en l'absence d'autorité pour ce faire.

En outre, (ii) l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendu sur l'avant-projet d'AGRBC remarque que celui-ci ne précise pas à qui incombe l'évaluation des risques liés à l'installation privée. Interrogé à ce propos par le Conseil d'Etat, le délégué a notamment répondu que « *Il y a différentes options qui seront analysées au sein d'un groupe de travail* ». L'avant-projet d'ordonnance faisant l'objet du présent avis met cette évaluation des risques liés à l'installation privée à charge des fournisseurs d'eau, sans autre explication. Or, si VIVAQUA dispose certes des compétences nécessaires pour ce faire, elle ne dispose en revanche pas des ressources humaine et matérielle requises pour endosser cette mission à l'échelle régionale. Par ailleurs, l'interaction entre VIVAQUA et d'autres fournisseurs d'eau en ce qui concerne la réalisation de cette mission n'est pas claire. Il est dès lors proposer de mettre cette évaluation des risques liés à l'installation privée à charge du propriétaire de cette installation. Il pourrait être précisé dans l'exposé des motifs que le propriétaire peut pour ce faire faire appel à VIVAQUA ou à n'importe quel autre acteur compétent en la matière. Il pourrait en outre aussi être utile de rappeler dans l'exposé des motifs que la gestion des risques identifiés dans cette évaluation reste naturellement de la responsabilité du propriétaire de l'installation privée (comme cela découle de la logique de la directive qui ne le précise toutefois pas expressément).

*

* *